

Approuvé Fontainemelon

(Ecusson État)

**Département de la gestion du territoire  
Service des ponts et chaussées**

**DECISION**

**concernant la circulation routière**

---

Le service des ponts et chaussées

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969

**d é c i d e :**

**Article premier** La circulation et la signalisation sur l'accès au réservoir d'eau et de la piste d'évacuation des matériaux du tunnel routier sous La Vue-des-Alpes sise à Fontainemelon est réglementée par le plan n° 20.1.1-154 du 10 décembre 1993, qui fait partie intégrante de la décision;

**Art. 2** La présente décision abroge les mesures temporaires établies le 20 novembre 1990;

**Art. 3** La décision et le plan peuvent être consultés au bureau communal de Fontainemelon ou au Service des ponts et chaussées, rue Pourtalès 13 à Neuchâtel, pendant les heures d'ouverture officielles de ces bureaux;

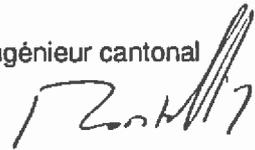
**Art. 4** Les contrevenants à la présente décision seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."

Neuchâtel, le 16 décembre 1993

L'ingénieur cantonal



Jean-Jacques de Montmollin

BL/JF